



COMMISSION DE L'IMMIGRATION  
ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ  
(SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS)

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD  
(REFUGEE PROTECTION DIVISION)

HUIS CLOS  
IN PRIVATE  
**TA6-06827**

2007 CanLII 69429 (C.I.S.R.)

DEMANDEUR(S)

XXXXXX XXXXXX

CLAIMANT(S)

DATE(S) DE L'AUDIENCE

**3 janvier 2007**

DATE(S) OF HEARING

DATE DE LA DÉCISION

**7 février 2007**

DATE OF DECISION

CORAM

**M. Clive Joakim**

CORAM

POUR LE(S) DEMANDEUR(S)

**Bolanle Olusina Ogunleye  
Avocat**

FOR THE CLAIMANT(S)

AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

REFUGEE PROTECTION OFFICER

REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

XXXXXX XXXXXX XXXXXX

DESIGNATED REPRESENTATIVE

CONSEIL DE LA MINISTRE

MINISTER'S COUNSEL

Vous pouvez obtenir la traduction ou une copie de ces motifs de décision dans l'autre langue officielle dans les 72 heures, en vous adressant par écrit à la Direction des services de révision et de traduction de la CISR, 344, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courrier électronique à l'adresse suivante : [translation.traduction@cisr.gc.ca](mailto:translation.traduction@cisr.gc.ca) ou par télécopieur au (613) 947-3213.

You can obtain, within 72 hours, a translation or a copy of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB, 344 Slater Street, 14th floor, Ottawa, Ontario, K1A 0K1 or by sending a request to the following e-mail address: [translation.traduction@irb.gc.ca](mailto:translation.traduction@irb.gc.ca) or to facsimile number (613) 947-3213.

XXXXX XXXXX est une citoyenne du Kenya qui demande l'asile au sens de la Convention du fait de son appartenance à un groupe social. Sa demande d'asile est également évaluée aux termes des alinéas 97(1)a) et 97(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

### **Allégations**

La demandeuse d'asile, qui aura bientôt sept ans, est une personne mineure. Sa représentante désignée est sa mère, XXXXX XXXXX XXXXX, elle-même une demandeuse d'asile dont la demande a été rejetée.

La demandeuse d'asile est arrivée au Canada non accompagnée. Sa mère avait fait en sorte qu'elle soit envoyée au Canada de crainte que son propre père, le grand-père de la demandeuse d'asile, insiste pour que l'enfant subisse une mutilation génitale.

### **Décision**

J'estime que la demandeuse d'asile n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention puisqu'elle ne craint pas avec raison d'être persécutée. En outre, il n'y a rien dans son profil qui donne à penser que, selon la prépondérance des probabilités, elle serait exposée à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et

inusités. Il n'y a non plus aucun motif sérieux de croire qu'elle serait soumise à la torture, si elle était renvoyée au Kenya.

### Analyse

Les questions probantes à trancher en l'espèce sont uniques puisque la demandeur d'asile est la fille de sa représentante désignée. La demandeur d'asile est âgée de six ans et demi et n'est pas en mesure de comprendre la procédure qui la vise; la représentante désignée est donc appelée à jouer un rôle très important en l'espèce. La situation dans laquelle la demandeur d'asile se trouve découle directement des gestes posés par sa mère. Ainsi, c'est sa mère qui l'a confiée à des amis et parents quand elle est venue au Canada en XXXXX 2005 pour présenter sa demande d'asile, et c'est sa mère qui a demandé qu'on l'envoie au Canada en mai 2006.

Il s'agit de savoir s'il existe une possibilité sérieuse que la demandeur d'asile soit exposée au risque de subir une mutilation génitale au Kenya. Sa demande d'asile repose sur ce seul motif. Selon moi, et surtout en raison du fait que c'est sa propre mère qui a décidé de la laisser au Kenya, la demandeur d'asile ne serait pas exposée à ce risque. En rétrospective, et parce que la demande d'asile de la mère a été rejetée, il est clair qu'elle n'était pas du tout obligée de quitter le Kenya quand elle l'a fait. Même si elle a prétendu craindre d'être persécutée du fait qu'elle serait forcée de faire un mariage arrangé<sup>1</sup>, cette

---

<sup>1</sup> Pièce R/A-3, Formulaire de renseignements personnels, XXXXX XXXXX XXXXX.

allégation a été jugée non crédible<sup>2</sup> par le tribunal. Sa deuxième allégation importante, à savoir qu'elle avait été torturée et violée par des policiers, a également été jugée non véridique, selon la prépondérance des probabilités. La mère de la demandeur d'asile a interjeté appel de la décision défavorable rendue par la Section de protection des réfugiés, mais l'autorisation de contrôle judiciaire a été refusée par la Cour fédérale.

Comme la mère de la demandeur n'était pas exposée au risque d'être persécutée et qu'elle a quitté le Kenya vraisemblablement pour des raisons économiques ou d'immigration, elle a décidé, en toute connaissance de cause, de confier sa fille à sa sœur et, par la suite, à son père. Dans son FRP, la mère de la demandeur d'asile mentionne précisément (au paragraphe 30<sup>3</sup>) les circonstances qui ont fait en sorte que sa fille soit allée vivre avec son père et ne mentionne aucune préoccupation relative à une éventuelle mutilation génitale de la demandeur d'asile.

J'ai demandé à la mère de la demandeur d'asile si elle-même avait subi l'excision, et elle a répondu qu'elle y avait été soumise à l'âge de six ans. Elle allègue également que ses deux sœurs ont été excisées au même âge. Il est donc d'autant plus étonnant que la mère ait permis que sa fille vulnérable puisse subir le même sort et qu'elle soit partie au Canada alors que rien ne l'y obligeait. Je ne crois pas que cette enfant, la demandeur d'asile, ait été exposée au risque d'une mutilation génitale contre

---

<sup>2</sup> Pièce R/A-4, motifs du commissaire, TA5-10938, 1<sup>er</sup> mai 2006.

<sup>3</sup> Pièce R/A-3, PIF, XXXXX XXXXX XXXXX, exposé circonstancié, paragraphe 30.

la volonté de sa mère. J'estime, selon la prépondérance des probabilités, que la demandeur d'asile n'était pas du tout exposée au risque d'être excisée au Kenya.

### **Preuve objective**

Le conseil a attiré mon attention sur le rapport du Département d'État américain concernant les mutilations génitales<sup>4</sup> au Kenya et a mentionné que la pratique perdure. Cette preuve établit essentiellement que la mutilation génitale est de moins en moins fréquente et qu'un grand nombre de mesures de toutes sortes sont prises pour éradiquer cette pratique. Selon ce rapport publié en 2001, [TRADUCTION] « aucune loi n'interdit la mutilation génitale des femmes au Kenya ». En fait, une preuve plus récente (février 2005) révèle que le Kenya a interdit la mutilation génitale des filles de moins de 18 ans. La loi, connue sous le nom de *Children's Act*<sup>5</sup> (loi sur les enfants), précise que toute personne reconnue coupable sera passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou d'une amende de 50 000 shillings (environ 670 \$US) ou des deux. Le ministre de la Santé a émis une directive en matière de politique interdisant la mutilation génitale dans tous les établissements de santé<sup>6</sup>. Les renseignements obtenus en 2004 révèlent que les structures nécessaires à l'application efficace des dispositions de la loi ne sont pas toutes en place et, selon certaines sources, la loi n'est pas appliquée. Le gouvernement du Kenya a également mis en œuvre un plan d'action national pour

---

<sup>4</sup> Pièce R/A-1, document 5.4, *Kenya: Report on Female Genital Mutilation (FGM)* (Kenya : rapport sur la mutilation génitale des femmes (MGF)), 1<sup>er</sup> juin 2001.

<sup>5</sup> Pièce R/A-1, document 5.6, KEN43321.F, daté du 16 février 2005.

l'élimination des mutilations génitales au Kenya, qui a pour objet d'accroître le nombre de collectivités qui appuient l'éradication de cette pratique<sup>7</sup>. J'estime que l'État déploie des efforts sérieux pour protéger les personnes telles que la demandeur d'asile. La loi n'est pas parfaite, mais le législateur semble vouloir corriger le problème et, grâce à un effort de sa part, et avec l'aide d'autres personnes, la demandeur d'asile peut se prévaloir de la protection offerte. La demandeur d'asile, par l'entremise de sa représentante désignée, n'a pas réfuté la présomption de protection de l'État.

Même si je crois que la demandeur d'asile est crédible, sa mère n'a pas obtenu l'asile principalement parce qu'elle n'était pas crédible. Pour cette raison, je ne peux laisser le bénéfice du doute à la demandeur d'asile. Sa mère a présenté sa soi-disant crainte d'être persécutée et, pour tous les motifs mentionnés précédemment, j'estime qu'elle n'est également pas digne de foi en l'espèce. La lettre<sup>8</sup> provenant de ses frères et sœurs n'est pas suffisante pour l'emporter sur la lacune principale dans la présente affaire, à savoir que la représentante désignée a laissé la demandeur d'asile au Kenya alors que ce n'était pas nécessaire.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Pièces C-4, C-5.

J'ai également examiné les directives données par le président et intitulées *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié*<sup>9</sup>. À cause du jeune âge de la demandeur d'asile et parce qu'elle était représentée par sa mère, j'ai choisi de ne pas la questionner. Le conseil a adopté la même approche. En ce sens également, j'ai considéré que la demandeur d'asile était « accompagnée », conformément aux Directives (Directives n° 3). Le fait que la représentante désignée soit la mère de la demandeur d'asile est également conforme aux Directives.

Selon le président : « Les directives ne s'écartent pas de la norme à appliquer pour reconnaître le statut de réfugié à un enfant. Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié doivent s'acquitter du même fardeau de la preuve que les demandeurs adultes. Ils doivent, eux aussi, prouver qu'ils craignent avec raison d'être persécutés dans leur pays d'origine. »

Même s'il existe une preuve convaincante que les jeunes filles continuent d'être obligées de subir une mutilation génitale, en l'espèce, j'estime qu'il n'est pas raisonnable de croire que la demandeur d'asile a été exposée à ce risque, ou qu'elle y serait exposée, si elle était renvoyée au Kenya. Elle vivait chez son grand-père peu après le départ de sa mère en XXXXX 2005 et elle y est demeurée jusqu'à son départ pour le Canada, fin

---

<sup>9</sup> Directives intitulées *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : questions relatives à la preuve et à la procédure*, directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Ottawa, Canada, 30 septembre 1996.

mai 2006. Selon les éléments de preuve médicale,<sup>10</sup> elle n'a subi aucune mutilation génitale. D'autres preuves que j'ai examinées révèlent également la volonté de sa mère de la laisser au Kenya.

Il n'y a pas de risque sérieux que la demandeur d'asile soit persécutée ou exposée à un risque de traitements cruels si elle retourne au Kenya. Elle n'est pas obligée de retourner seule puisque la demande d'asile de sa mère a été rejetée. Même si elle retourne seule, il n'existe aucune preuve probante qu'elle subira un préjudice aux mains de sa famille au Kenya.

---

<sup>10</sup> Pièce C-3.



La Section de la protection des réfugiés conclut que XXXXX XXXXX n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger, et rejette donc sa demande d'asile.

« M. Clive Joakim »

---

M. Clive Joakim

Fait à Toronto (Ontario), le 7 février 2007.

SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS / MINEUR / GROUP SOCIAL /  
SEXE / MUTILATION SEXUELLE / REPRÉSENTANT COMMIS D'OFFICE /  
MÈRE / FAITS / INCOHÉRENCE / PREUVE DOCUMENTAIRE /  
PROTECTION DE L'ÉTAT / ENFANT / DÉFAVORABLE / KENYA